

IVHD
N° 83 /CA du Répertoire

N° 2003-143/CA du Greffe

Arrêt du 11 Octobre 2007

Affaire : MADOU Cossi Dominique
C /
MDR

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 Octobre 2003, enregistrée le 17 Octobre 2003 sous le n°604/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle le sieur MADOU C. Dominique, par l'organe de Maître Théodore KOUTINHOIN Zanou, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, a sollicité l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'indemnité de qualification du Ministre de Développement rural ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date à Cotonou du 19 Avril 2004, enregistré le 26 Avril 2004 sous le n°501/GCS au greffe de la Cour ;

Vu les observations du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche en date du 09 Août 2004, enregistrées le 17 Août 2004 sous le n° 1087/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° 2686 du 26 Novembre 2003 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller, Emile TAKIN, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général, Hector Raoul OUENDO, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 07 Octobre 2003 sous le n° 604/GCS, Monsieur Cossi Dominique MADOU a saisi la Cour d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision n° 938/CC/MDNCP du 22 Septembre 1998 par laquelle le

chef de Cabinet du Ministre du Développement Rural a rejeté sa demande d'indemnité de qualification ;

Considérant que le requérant développe par l'organe de conseil, Maître Théodore KOUTINHOUI Zanou, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, qu'en vertu d'une attestation de mise en stage n°1052/MPS/DBS/SE en date à Cotonou du 13 Août 1990 portant régularisation de mise en stage délivrée par Monsieur le Ministre du Plan et de la Statistique de la République du Bénin, il a été autorisé à suivre un stage en Union Soviétique d'Octobre 1988 à Août 1989 ;

Qu'à l'issue de stage effectué avec succès, l'attestation n°071997 lui a été délivrée par le Centre des Recherches et de Formation de Coopérative de la Consommation de Moscou le 29 Juin 1989 de même que bien d'autres encore ;

Que c'est contre toute attente que le chef de cabinet de ce ministère a rejeté sa demande et a fait retour du dossier de demande au motif que le centre de formation, « CENTROSOYOUZ » ne donne droit à aucune indemnisation de spécialisation pas plus qu'il n'est plus pris en compte pour un quelconque reclassement ;

Que par contre, par arrêté du 19 Juin 1995 qui a eu pour date de prise d'effet le 11 Juillet 1982 le ministre des finance et de la fonction publique ont eu à faire bénéficier à monsieur GNONHOUEDOKONOU Delphin ladite indemnité de spécialisation eu égard au certificat de formation professionnelle obtenu par lui en république fédérale d'Allemagne du 1^{er} Juillet 1981 au 30 Juin 1982 ;

Que mieux, par arrêté n° 4865/MTAS/DGPE/GRAPPE du Ministre du travail et des Affaires Sociales en date du 20 Juillet 1989, des Agents Permanents de l'Etat en service au Ministère des Enseignement Maternel et de Base et sur la base du diplôme de l'Institut International de Coopérative de Moscou, c'est-à-dire le CENTROSOYOUZ ont été nommés et reclassés dans le corps des attachés des services administratifs à divers catégories, échelle et échelon correspondant à chacun d'eux et ce, par application des dispositions du décret n° 85-361 du 11 Septembre 1985 ;

Qu'il en conclut alors à une application deux poids deux mesures et sollicite de la Cour :

-rapporter la décision par laquelle le chef de cabinet du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche a rejeté et fait retour de sa demande d'indemnité ;

-Lui faire bénéficier de l'indemnité de spécialisation de 15% de son indice de traitement non soumis à retenue pour pension pour compter du 25 Juin 1985 ;

-condamner l'Etat Béninois à lui payer ma somme de soixante quinze millions (75 000 000) de francs à titre d'indemnité réparatrice pour les préjudices qu'il a subis ;

Considérant qu'en réplique monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche déclare que la satisfaction ou non de la requête du demandeur est subordonnée à la mise en œuvre des dispositions de l'article 72 du décret n°85-322 du 11 Septembre 1985 portant statuts particuliers du corps du développement rural ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême que le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois, ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ;

Considérant qu'en l'espèce, si la lettre n° 932/CC/MDR/CD du Ministre du Développement Rural portant rejet de la demande d'indemnité de spécialisation du requérant date du 22 Septembre 1998, la saisine de la Cour par l'intéressé de la Cour par l'intéressé date du 07 Octobre 2003 ;

Qu'en cela le délai prévu par l'article précité est largement dépassé ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours pour excès de pouvoir du requérant est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général de la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN
Et
Etienne-Marie FIFATIN

(
)
(

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi onze
Octobre deux mille sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en
présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président


S. DOSSOUMON

Le rapporteur


E. TAKIN

Le Greffier


D. H. VIGNINOU